

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-001

DÉCISION N° : 2008-001-001

DATE : le 17 juillet 2008

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**c.**

**BMO LIGNE D'ACTION INC.**

**INTIMÉE**

---

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et  
art. 93 (10<sup>e</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,  
chap. A-33.2)]

---

M<sup>me</sup> Marie-Josée Lacroix, stagiaire en droit  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 février 2008

---

## DÉCISION

---

Le 7 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à la société BMO Ligne d'Action Inc., intimée en la présente instance, des pénalités administratives, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

Suite à cette demande, le Bureau a, le 11 janvier 2008, adressé un avis d'audience aux parties en cause pour une audience devant se tenir le 15 février 2008 au siège du Bureau.

Le Bureau rappelle d'abord les faits qui ont été allégués par l'Autorité dans sa demande du mois de janvier 2008.

### LES FAITS DE LA DEMANDE

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>;
2. L'intimée est un courtier en valeurs de plein exercice inscrit auprès de la demanderesse depuis le 28 juin 1990 par la décision n° 90-E-3336, tel qu'il appert de ladite décision;
3. L'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> précise que :  

« 158. Le courtier ou le conseiller tient les livres, registres et autres documents exigés par règlement.

Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, il fournit à l'Autorité les états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement. »
4. Le paragraphe 2 de l'article 77 de l' *Instruction générale n° Q-9 – Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*<sup>6</sup> précise que :  

« 77. Le courtier de plein exercice et le courtier exécutant déposent auprès de la Commission :

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 1.

6. 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40, BCVMQ, telle que modifiée.

[...]

2° une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs » du ministère du Revenu du Québec. »

5. Le paragraphe 271.5 (3.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> précise que :

« 271.5 Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant :

[...]

3.1° Le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant, l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé dans la province et le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3 »

6. Afin de calculer la portion des droits exigibles pour l'année 2006, en vertu du paragraphe 271.5 (3.1) du susdit règlement, la transmission du formulaire CO-771.R.3-V est nécessaire et devait se faire dans les délais prescrits par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> et le *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>;
7. En l'espèce, la fin de l'exercice financier de l'intimée était le 31 octobre 2006 et elle devait, par conséquent, faire parvenir les documents requis et les droits prescrits avant le premier février 2007;
8. Le 3 janvier 2007, la demanderesse transmettait à l'intimée une lettre lui rappelant ses obligations de fournir dans les 90 jours suivant la fin de son année financière les documents ainsi que les droits prescrits à l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup>;
9. Le 24 janvier 2007, la demanderesse recevait les documents d'informations annuelles, sans la somme exigible à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec;
10. De plus, l'intimée n'avait pas effectué le calcul sur les droits annuels;
11. Lors de l'analyse du dossier, la demanderesse a constaté que le document CO-771.R.3-V transmis par l'intimée portait sur l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2005, au lieu de celui pour l'année 2006;

---

7. R.R.Q., c. V-1.1., r.1.

8. Précitée, note 1.

9. Précité, note 7.

10. Précitée, note 1.

12. Le 16 mars 2007, la demanderesse demandait à l'intimée de lui transmettre le document CO-771.R.3-V pour l'année financière 2006, tel qu'il appert du courrier électronique;
13. Or, ce n'est que 5 mois plus tard, soit le 11 juillet 2007, que l'intimée a déposé auprès de la demanderesse ledit CO-771.R.3-V manquant;
14. Par la suite, la demanderesse a procédé à la vérification des droits annuels et une facture a été expédiée le 28 août 2007;
15. La demanderesse a reçu le 12 septembre 2007 un paiement de 14 080,91 \$, représentant les droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec;
16. Il appert de la présente demande que l'intimée était plus de 5 mois en retard pour déposer le CO-771.R.3-V pour l'exercice financier de 2006;

Dans sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants au soutien de sa demande :

- a. En l'espèce, la demanderesse estime qu'une amende de cinq cents dollars (500 \$) par mois d'infraction constitue une amende juste et raisonnable;
- b. De surcroît, l'intimée était plus de 5 mois en retard dans son paiement des droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec au cours de l'exercice financier de 2006;
- c. En l'espèce, la demanderesse estime qu'une amende de dix pour cent (10 %) calculée sur la base du montant en défaut requis pour l'année à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec constitue une amende juste et raisonnable;
- d. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup>;
- e. La demanderesse, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>12</sup>, demande au Bureau d'imposer de telles sanctions et de telles amendes.

#### **L'AUDIENCE DU 21 JANVIER 2008**

Suite à l'avis d'audience du 11 janvier 2008, l'audience s'est tenue au Bureau le 15 février 2008. L'intimée BMO Ligne d'Action inc. n'a pas comparu au dossier et

---

11. *Ibid.*

12. *Ibid.*

n'a pas été représentée à l'audience. Cependant, d'entrée de jeu, la procureure de l'Autorité a avisé le Bureau que la demanderesse est entrée en communication avec un dirigeant de l'intimée qui a signé un acquiescement à jugement en vertu duquel l'intimée reconnaît les faits mentionnés dans la demande de l'Autorité et acquiesce au paiement de l'amende demandée. La procureure a déposé cet acquiescement dûment signé à titre de preuve.

Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a aussi déposé la preuve documentaire à l'appui de la demande de pénalité administrative introduite par cet organisme.

### **L'ANALYSE**

Dans le dossier *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*<sup>13</sup>, le tribunal a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative du fait du non-respect des règles de capital<sup>14</sup>. Dans le présent dossier, le tribunal s'inspire des facteurs contenus dans cette décision, tout en en retenant certains autres, compte tenu de la nature particulière du présent manquement, pour élaborer la liste suivante :

- le maintien de la confiance des investisseurs face aux marchés financiers;
- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- la durée du manquement;
- l'ampleur des droits prescrits;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance du paiement des droits annuels afin d'assurer un encadrement efficace des intervenants de l'industrie;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.<sup>15</sup>

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de

---

13. *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements Inc.*, 20 juillet 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 1.

14. *Id.*, 5-6.

15. *Ibid.*

capitaux<sup>16</sup>. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>17</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p.314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Grégory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

(...)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>18</sup>

Le tribunal tient à rappeler l'importance du paiement des droits prescrits afin d'assurer un encadrement efficace des marchés financiers.

Le Bureau constate notamment les facteurs aggravants suivants :

1. La durée du manquement;
2. Le caractère inexplicable du manquement, compte tenu de l'expérience et de la réputation de la firme; et
3. L'importance des droits prescrits.

À titre de facteur atténuant, le tribunal constate par ailleurs la signature par l'intimé d'un acquiescement à jugement.

---

16. [2004] 1 R.C.S. 672.

17. [1994] 2 R.C.S. 557.

18. *Id.*, par.68.

## LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve documentaire présentée par cette dernière en cours d'audience, de l'acquiescement à jugement de l'intimée et des représentations de la procureure de l'Autorité, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative introduite par l'Autorité est bien fondée.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup> et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>20</sup>, prononce la décision suivante :

Il impose une pénalité administrative à l'intimée de deux milles cinq cents dollars (2 500 \$), conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup> et ce, pour non-respect de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup> et de l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*<sup>23</sup>;

Il impose une pénalité administrative à l'intimée de mille quatre cent huit dollars et neuf cents (1 408,09 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>, pour non-respect de l'article 271.5 (3.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup>.

Il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>.

Fait à Montréal, le 17 juillet 2008

*(S) Alain Gélinas*

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim**

---

19. Précitée, note 1.

20. Précitée, note 2.

21. Précitée, note 1.

22. *Ibid.*

23. Précitée, note 6.

24. Précitée, note 1.

25. Précité, note 7.

26. Précitée, note 1.